

*Le Ministre*

DIRECTION DE CABINET

\*\*\*\*\*

DIRECTION GENERALE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE

\*\*\*\*\*

DIRECTION DE LA RECHERCHE MINIERE  
ET DU CADASTRE MINIER

\*\*\*\*\*

SERVICE DE LA DOCUMENTATION  
ET DU CADASTRE MINIER

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 058 /23/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX (02) PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE SEMI-MECANISEE POUR**  
**L'OR ET LE DIAMANT A LA COOPERATIVE MINIERE LE REVEIL « C.M.L.R »**

## LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 22.041 du 9 Février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 18.186, du 19 Juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 03 mars 2023, par Madame **Clara Michèle KETTA**, Présidente de la **COOPERATIVE MINIERE LE REVEIL « C.M.L.R »** ;
- Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° **00014727** du 21 mars 2023.

**SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la **COOPERATIVE MINIERE LE REVEIL « C.M.L.R »**, deux (02) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro n° **576\_23** et n° **577\_23** situés dans le secteur de BOUI dans la Sous-préfecture de BOGANAGONE, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

**Article 2 :** Lesdits Permis valables pour l'Or et le Diamant, sont les polygones couvrant une superficie de 2km<sup>2</sup>, soit 200 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

2PEASM BOUI - BOGANAGONE			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	17.20532819	5.00280162	200
B	17.21109617	5.00874469	
C	17.21433697	5.00279602	
D	17.21933201	5.00278700	
E	17.22245786	5.00413719	
F	17.22953543	5.00474871	
G	17.23462633	5.00213097	
H	17.23903625	4.98492906	
I	17.24450795	4.98020139	
J	17.24311413	4.97778996	
K	17.23663901	4.98399752	
L	17.23035145	5.00144768	
M	17.22286799	5.00215399	
N	17.21942827	5.00028205	
O	17.21370583	5.00060673	

**Article 3 :** La **COOPERATIVE MINIERE LE REVEIL « C.M.L.R »**, doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

**Article 4 :** La **COOPERATIVE MINIERE LE REVEIL « C.M.L.R »**, doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** La **COOPERATIVE MINIERE LE REVEIL « C.M.L.R »**, doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à

L'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

**Article 6 :**

En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la **COOPERATIVE MINIERE LE REVEIL « C.M.L.R »**, doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

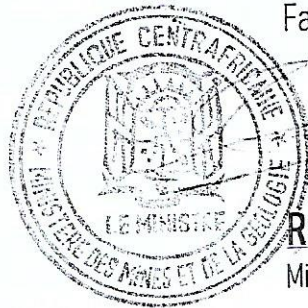
**Article 7 :**

Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

**Article 8 :**

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le



**Rufin BENAM-BELTOUNGOU**  
Ministre des Mines et de la Géologie